



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-030

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-014 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 1400000118 CH FALAISE-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 5
R25-2015-12-01-019 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 1400000159 CH VIRE -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 10
R25-2015-12-01-012 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 140025123 KORIAN BROCELIANDE-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 15
R25-2015-12-15-005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 140026279 CH COTE FLEURIE -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 18
R25-2015-12-01-013 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 610780090 CH ARGENTAN -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 21
R25-2015-12-01-047 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000035 CH LISIEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 26
R25-2015-12-01-016 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000035 CH LISIEUX-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 29
R25-2015-12-01-033 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000084 CH AUNAY SUR ODON-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 34
R25-2015-12-01-034 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000092 CH BAYEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 37
R25-2015-12-01-020 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000092 CH BAYEUX-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 40
R25-2015-12-01-023 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000100 CHU -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 45
R25-2015-12-01-038 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000100 CHU-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 50
R25-2015-12-01-043 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000316 EPSM-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 53
R25-2015-12-01-039 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000555 CLCC-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 56

R25-2015-12-01-031 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140002254 ANIDER-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 59
R25-2015-12-01-024 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140016155 HAD BAYEUX-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 62
R25-2015-12-01-040 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140026279 CH COTE FLEURIE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 65
R25-2015-12-01-037 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000013 CHPC-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 68
R25-2015-12-01-021 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000013 CHPC-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 71
R25-2015-12-01-022 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000013 CHPC-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 74
R25-2015-12-01-035 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000054 CHAG-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 79
R25-2015-12-01-017 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000112 CH ST LO -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 82
R25-2015-12-01-018 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000112 CH ST LO-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 85
R25-2015-12-01-041 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000393 CH COUTANCES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 90
R25-2015-12-01-042 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500021316 CENTRE DIALYSE D'AVRANCHES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 93
R25-2015-12-01-046 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780074 CH L'AIGLE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 96
R25-2015-12-01-036 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780082 CHICAM-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 99
R25-2015-12-01-032 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780090 CH ARGENTAN-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 102
R25-2015-12-01-015 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780165 CH FLERS -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 105

R25-2015-12-01-045 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780165 CH FLERS-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 110
R25-2015-12-01-025 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780389 CMPR-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 113
R25-2015-12-01-026 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780389 CMPR-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 116

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-014

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 1400000118 CH
FALAISE-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140000118-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-140000118
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 116 292.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 202 980.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 19 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 328 105.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 4 220.00 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 2 480.00 euros, à imputer sur le compte 6572132120-RH-AI-ACCOMP SOCIAL CLASMO-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 21 033.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 868 038.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 562 648.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 116 292.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 202 980.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 19 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 328 105.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 4 220.00 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 2 480.00 euros, à imputer sur le compte 6572132120-RH-AI-ACCOMP SOCIAL CLASMO-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 21 033.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 868 038.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 9 691.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 16 915.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 1 625.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 27 342.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 1 752.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 72 336.50 euros

Soit un montant total de 129 662.33.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-019

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 1400000159 CH
VIRE -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000159-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000159
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 292 168.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 329 450.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 18 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 72 992.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 9 895.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 30 544.00 euros, à imputer sur le compte 6572132130-RH-AI-INDEMNITE DEPART VOLONT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 19 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 91 728.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
 - 132 617.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 997 694.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 292 168.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 329 450.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 18 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 72 992.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 9 895.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 30 544.00 euros, à imputer sur le compte 6572132130-RH-AI-INDEMNITE DEPART VOLONT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 19 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 91 728.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 132 617.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 24 347.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 27 454.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 1 541.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 6 082.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 824.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 1 650.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 7 644.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 11 051.42 euros
- Soit un montant total de 80 595.84 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KLUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-012

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 140025123 KORIAN
BROCELIANDE-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140025123-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140025123
Raison sociale : CRF DE CAEN/BROCELIANDE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF DE CAEN/BROCELIANDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 3 516.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 3 516.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 3 516.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-15-005

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 140026279 CH COTE
FLEURIE -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140026279-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140026279

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 attribuant des crédits du fonds d'intervention régional au titre de l'année 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 768 140.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 36 456.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 0 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 822 429 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION ET SOUTIEN FINANCIER-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 627 025 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 768 140.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de

l'ARS

- 36 456.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
 - Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
 - 822 429 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION ET SOUTIEN FINANCIER-EX COUR
- COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
 - 0 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
 - Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 64 011.66.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 3038 euros
- Montant du douzième pour le compte -AC RESTRUCTURATION ET SOUTIEN FINANCIER-EX COUR : 68 535.75 euros

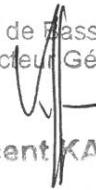
Soit un montant total de 135 585.41 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Le 01/12/15,
Monique RICOMES,

Directrice Générale,
de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-013

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 610780090 CH
ARGENTAN -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780090-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780090
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 204 355.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 28 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 45 281.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 434 612.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 25 466.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 39 750.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 450 732.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 708.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 229 654 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 204 355.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 28 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 45 281.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 434 612.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 25 466.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 39 750.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 450 732.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 708.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement

- :
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 17 029.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 395.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 3 773.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 36 217.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 2 122.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 3 312.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 37 561.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 59.00 euros

Soit un montant total de 102 471.17 euros.

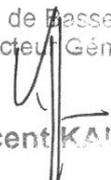
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-047

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000035 CH
LISIEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000035-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000035
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 591 228.71 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 358 443.71 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 232 785.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 587 745.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 370 126.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 217 619.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 157 384.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 982 698.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 299 269.06 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 215 645.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 96 448.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 165 224.83 euros ;

Soit un total de 776 587.98 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

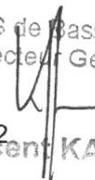
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

2/2
Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-016

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000035 CH
LISIEUX-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000035-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000035
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 267 100.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 31 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 56 358.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 264 517.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 40 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 2 630.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 86 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 1 632 281.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 261 618.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
 - 63 066.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
 - 329 052.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
 - 308 860.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
 - 321 162.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
 - 292 698.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 5 006 842.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 267 100.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 31 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 56 358.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 264 517.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

- 40 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 2 630.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 86 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 632 281.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 261 618.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 63 066.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 329 052.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 308 860.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 321 162.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 292 698.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 22 258.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 625.00 euros

- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 4 696.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 105 376.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 219.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 7 166.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 4 166.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 136 023.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 21 801.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 5 255.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 27 421.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 25 738.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 26 763.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 24 391.50 euros
- Soit un montant total de 413 903.51 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KUEFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-033

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000084 CH
AUNAY SUR ODON-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000084-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000084

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 470.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 41 019.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 17 451.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 345 472.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 6 345 472.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 636 263.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 4 872.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 528 789.33 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 53 021.92 euros ;

Soit un total de 586 683.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

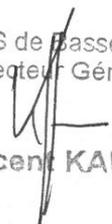
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN
Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-034

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000092 CH
BAYEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000092-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-14000092
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 693 398.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 542 926.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 150 472.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 207 049.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 15 302 700.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 904 349.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 543 138.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 45 368.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 141 116.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 600 587.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 128 594.83 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 98 041.83 euros ;

Soit un total de 1 968 340.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

2 / 2 Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-020

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000092 CH
BAYEUX-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000092-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-14000092
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 40 625.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 616 891.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 9 075.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 257 065.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 470 651.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de

leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 8 723.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 532 324.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

- 70 404.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 005 758.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 40 625.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 616 891.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 9 075.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 257 065.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 470 651.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 8 723.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 532 324.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 70 404.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 3 385.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 51 407.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 756.25 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 21 422.08 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 39 220.92 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 726.92 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 44 360.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 5 867.00 euros
- Soit un montant total de 167 146.50 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Madame Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000100 CHU -AF
ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140000100-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-140000100
Raison sociale : CHRU - CAEN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHRU - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 595 697.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 396 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 233 485.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 3 970 110.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 302 040.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 463 394.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 627 006.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 3 814 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 1 070 344.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 334 784.24 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 153 665.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 310 296.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 12 501 321.24 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 595 697.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 396 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR

- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 233 485.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 3 970 110.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 302 040.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 463 394.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 627 006.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 3 814 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 070 344.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 334 784.24 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 153 665.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 310 296.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 49 641.42 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES : 10 833.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 33 000.00 euros

euros

- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 19 457.08

euros

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 330 842.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 25

170.00 euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 38 616.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 8 333.33

euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 52 250.50

euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 317

875.00 euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 89 195.33

euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 27 898.69 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 12 805.42

euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 25 858.00

euros

Soit un montant total de 1 041 776.77 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-038

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000100 CHU-A
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE
2015

Arrêté modificatif n° 2015-140000100-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-140000100
Raison sociale : CHRU - CAEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 084 805.23 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 53 122 296.23 euros ;
- Aide à la contractualisation : 6 962 509.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 003 200.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 11 990 138.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 013 062.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 2 979 968.01 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 4 042 521.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 331 472.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 1 082 978.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 5 007 067.10 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 083 600.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 248 330.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 454 747.58 euros ;

Soit un total de 6 793 745.35 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-043

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000316 EPSM-A
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE
2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000316-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000316

Raison sociale : ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 59 040 702.33 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 59 040 702.33 euros ;

- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 4 920 058.53 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 4 920 058.53 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Madame Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-039

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140000555 CLCC-A
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE
2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000555-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140000555
Raison sociale : CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 338 414.16 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 763 485.16 euros ;
- Aide à la contractualisation : 574 929.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 778 201.18 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 778 201.18 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 02/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-031

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140002254
ANIDER-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140002254-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140002254

Raison sociale : ANIDER - HEROUVILLE SAINT CLAIR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 926.51 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 23 926.51 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 993.88 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 1 993.88 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Madame Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-024

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140016155 HAD
BAYEUX-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140016155-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140016155
Raison sociale : SERVICE D'HAD DE BAYEUX

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SERVICE D'HAD DE BAYEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 22 044.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 45 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 67 444 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 22 044.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- 45 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-040

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140026279 CH COTE
FLEURIE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140026279-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140026279

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 567 139.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 622 903.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 944 236.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 076 886.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 8 076 886.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 694 794.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 213 928.25 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 673 073.83 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 57 899.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;

Soit un total de 1 039 162.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Madame Monique RICOMES
Véronique BAUFEMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-037

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000013 CHPC-A
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE
2015

Arrêté modificatif n° 2015-50000013-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-50000013

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 220 704.26 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 853 002.26 euros ;
- Aide à la contractualisation : 367 702.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 796 369.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 13 796 369.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 355 913.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 224 963.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 351 725.36 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 149 697.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 298 406.33 euros ;

Soit un total de 1 799 829.11 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Madame Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-021

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000013 CHPC-AF
ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-50000013-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-50000013

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 381.00 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
 - 66 094.00 euros, à imputer sur le compte 6572132120-RH-AI-ACCOMP SOCIAL CLASMO-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
 - 202 526.05 euros, à imputer sur le compte 6572132130-RH-AI-INDEMNITE DEPART VOLONT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 269 001.05 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 381.00 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR
- 66 094.00 euros, à imputer sur le compte 6572132120-RH-AI-ACCOMP SOCIAL CLASMO-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 202 526.05 euros, à imputer sur le compte 6572132130-RH-AI-INDEMNITE DEPART VOLONT-FIR-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent HAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-022

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000013 CHPC-AF
ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-50000013-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-50000013

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 250 423.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 271 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 114 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 659 812.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 215 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 791 557.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 1 503 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 38 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 416 246.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 251 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 5 511 338.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM de la Manche procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 250 423.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 271 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 114 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 659 812.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 215 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 791 557.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 503 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 38 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 416 246.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 251 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 20 868.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 22 583.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 9 500.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 138 317.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 17 916.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 65 963.08 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 3 208.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 34 687.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 20 983.33 euros
- Soit un montant total de 334 028.16 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Madame Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-035

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000054 CHAG-A
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE
2015

Arrêté modificatif n° 2015-50000054-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-50000054
Raison sociale : CH D' AVRANCHES-GRANVILLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 814 491.82 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 228 818.82 euros ;
- Aide à la contractualisation : 585 673.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 558 181.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 558 181.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 3 860 319.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 154 350.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 144 989.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 317 874.32 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 463 181.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 321 693.25 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 191 611.58 euros ;

Soit un total de 1 294 360.90 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint



2 / 2

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-017

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000112 CH ST LO
-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500000112-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000112
Raison sociale : CH MEMORIAL DE SAINT-LO

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MEMORIAL DE SAINT-LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 159 160.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 353 650.83 euros, à imputer sur le compte 6572132130-RH-AI-INDEMNITE DEPART VOLONT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 512 810.83 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 159 160.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- 353 650.83 euros, à imputer sur le compte 6572132130-RH-AI-INDEMNITE DEPART VOLONT-FIR-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-018

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000112 CH ST
LO-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-50000112-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-50000112
Raison sociale : CH MEMORIAL DE SAINT-LO

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MEMORIAL DE SAINT-LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 299 306.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 44 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 20 563.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 407 481.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 283 256.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 19 704.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 223 099.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 174 948.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 296 393.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 769 125 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM de la Manche procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 299 306.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 44 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 20 563.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 407 481.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 283 256.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 19 704.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 223 099.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 174 948.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 296 393.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 24 942.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 3 697.92 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 713.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 117 290.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 23 604.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 1 642.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 18 591.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 14 579.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 24 699.42 euros

Soit un montant total de 230 760.42 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-041

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000393 CH
COUTANCES-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-50000393-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-50000393
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER COUTANCES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 478 787.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 441 173.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 37 614.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 346 067.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 346 067.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 722 682.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 966 177.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 39 898.92 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 445 505.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 143 556.83 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 80 514.75 euros ;

Soit un total de 709 476.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directrice Générale Adjointe
Madame Monique RICOMES

MAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-042

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500021316 CENTRE
DIALYSE D'AVRANCHES-A PORTANT FIXATION
DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500021316-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-500021316

Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 661.27 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 661.27 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 555.11 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 555.11 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

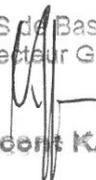
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Madame Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-046

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780074 CH
L'AIGLE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780074-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780074
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 538 463.16 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 507 232.16 euros ;
- Aide à la contractualisation : 31 231.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 015 607.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 015 607.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 828 628.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 128 205.26 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 167 967.25 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 69 052.33 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;

Soit un total de 459 486.01 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN
Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-036

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780082
CHICAM-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780082-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780082
Raison sociale : C.H.I.C - ALENCON-MAMERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 448 085.42 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 9 297 674.42 euros ;
- Aide à la contractualisation : 150 411.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 245 017.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 245 017.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 3 319 146.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 669 306.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 230 246.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 787 340.45 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 437 084.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 276 595.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 241 629.33 euros ;

Soit un total de 1 742 650.03 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Madame Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-032

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780090 CH
ARGENTAN-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780090-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780090

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 229 160.29 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 880 329.29 euros ;
- Aide à la contractualisation : 348 831.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 609 331.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 609 331.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 269 096.69 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 217 444.25 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;

Soit un total de 580 802.11 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint


Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-015

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780165 CH
FLERS -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU
TITRE DE L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780165-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780165
Raison sociale : CH "JACQUES MONOD" - FLERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH "JACQUES MONOD" - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 292 336.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 48 125.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 27 544.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 101 896.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 545 889.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 1 021 248.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 1 165 172.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 79 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

- 108 414.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 4 389 999.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM de l'Orne procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 292 336.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 48 125.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 27 544.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 101 896.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 545 889.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 021 248.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 165 172.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 79 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 108 414.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 24 361.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 4 010.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 2 295.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 91 824.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 45 490.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 85 104.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 97 097.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 6 614.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 9 034.50 euros
- Soit un montant total de 365 833.25 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,



ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Madame Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-045

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780165 CH
FLERS-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780165-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780165
Raison sociale : CH "JACQUES MONOD" - FLERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 646 066.48 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 033 831.48 euros ;
- Aide à la contractualisation : 612 235.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 651 479.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 8 651 479.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 467 743.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 128 557.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 220 505.54 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 720 956.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 133 025.00 euros ;

Soit un total de 1 074 487.12 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

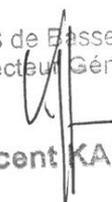
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-025

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780389 CMPR-AF
ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780389-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-610780389
Raison sociale : CMPR LA CLAIRIERE - FLERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CMPR LA CLAIRIERE - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 105 100.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
 - 6 534.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 111 634.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 105 100.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR
- 6 534.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-026

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780389 CMPR-AF
ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE
L'ANNÉE 2015

Arrêté n° 2015-610780389-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-610780389
Raison sociale : CMPR LA CLAIRIERE - FLERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CMPR LA CLAIRIERE - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 6 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 6 600.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 6 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 550.00

euros

Soit un montant total de 550.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général ~~Madame Monique RICOMES~~


Vincent KAUFFMANN